

## Nouveautés

- **Parution du Décret n° 2020-1628** du 21 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 fixant les listes des secteurs dits « protégés » : les listes des secteurs d'activité bénéficiant d'un taux majoré d'allocation d'activité partielle sont à nouveau élargies.
- **Publication du Décret n°2020-1786** du 30 décembre 2020 qui proroge le système de modulation des allocations d'activité partielle jusque fin mars ou fin juin 2021, selon les secteurs d'activité. En janvier, les niveaux d'allocation sont maintenus. Néanmoins, à compter de février à juin 2021, le décret baisse le niveau de remboursement des employeurs, selon le secteur d'activité.
- **A compter du 1<sup>er</sup> février 2021 : un régime unique d'activité partielle « garde d'enfants » et « personnes vulnérables » s'appliquera.** Le salarié recevra une indemnité de 70% du salaire brut de référence, et l'employeur recevra une allocation égale à 60% du salaire brut de référence, quel que soit le secteur d'activité (voir tableau complet de l'évolution du régime d'indemnisation de l'activité partielle en 2021, ci-après)
- **Activité partielle de longue durée :** à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le montant minimum de l'allocation remboursée à l'employeur sera de 7,30€ (au lieu de 7,23€) pour les heures chômées.
- **Prise en charge par l'Etat de 10 jours de congés payés :** le décret n°2020-1787 du 30 décembre 2020 précise que cette aide s'adresse uniquement aux entreprises dont l'activité principale implique l'accueil du public, et qui ont, soit fermées sur décision de l'administration pendant au moins 140 jours entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2020, soit subies une perte de chiffre d'affaires d'au moins 90% pendant les périodes déclarées d'état d'urgence sanitaire. Les congés payés pris en charge sont limités à 10 jours maximum par salarié et doivent être pris entre le 1<sup>er</sup> et le 20 janvier 2021. Le versement de l'aide sera égal à 70% de l'indemnité de congés payés calculée selon la règle du maintien de salaire. Pour obtenir cette aide, l'employeur devra effectuer une demande dématérialisée via le système d'information « activité partielle » et devra préciser le motif du recours

## Mise à jour du Protocole national sanitaire en entreprise

Le Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 a été actualisé le 6 janvier 2021.

Le Ministère rappelle que le télétravail à 100% demeure la règle mais prévoit une tolérance en autorisant, avec l'accord de l'employeur, un retour en présentiel un jour par semaine au maximum pour les salariés en exprimant le besoin, afin de briser l'isolement,

**41 136€**  
Le montant du  
PASS 2021

(Le Plafond Annuel de la Sécurité sociale reste au même niveau que celui de 2020)

**+0,99 %**

La revalorisation du SMIC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021

(Le nouveau montant sera porté à 10,25 soit **1554,58 euros par mois**)

## À noter

Depuis le 9 décembre, le protocole d'accord national interprofessionnel (ANI) sur la santé au travail est soumis, à la signature des organisations syndicales et patronales jusqu'au 8 janvier 2021.

L'ANI a pour objectif de donner la priorité à la prévention des risques professionnels au sein des entreprises.

## Quelques décisions...

- **Relation amoureuse au travail et licenciement :** Un salarié avait posé une balise GPS sur le véhicule de sa collègue avec qui il entretenait une relation amoureuse, « tumultueuse ». Il était également soupçonné d'avoir envoyé des lettres anonymes au domicile de la salariée et à son entourage. Licencié pour faute grave et notamment pour harcèlement moral, le salarié a saisi le Conseil de prud'hommes en soutenant que son licenciement était injustifié. Les juges du fond et la Cour de cassation ont estimé que les faits reprochés étaient strictement privés et ne pouvaient donc être une faute professionnelle.

La Cour de cassation rappelle ainsi sa jurisprudence constante en la matière : Les faits relevant de la vie personnelle du salarié ne peuvent justifier un licenciement disciplinaire (Cass. soc., 16 décembre 2020, n° 19-14665).

# REGIME D'INDEMNISATION DE L'ACTIVITE PARTIELLE EN 2021

Périodes	Indemnité versée au salarié	Allocation versée par l'Etat à l'employeur
Décembre 2020	70% du salaire brut Pas de plafond Plancher de 8,03 €	<u>Cas général</u> 60% du salaire brut Plafond de 60% de 4,5 fois le smic Plancher de 8,03 €
		<u>Secteurs protégés, connexes, et entreprises fermées administrativement</u> 70% du salaire brut Plafond de 70% de 4,5 fois le smic Plancher de 8,03 €
Janvier 2021	70% du salaire brut Plafond de 70% de 4,5 fois le smic Plancher de 8,11 €	<u>Cas général</u> 60% du salaire brut Plafond de 60% de 4,5 fois le smic Plancher de 8,11 €
		<u>Secteurs protégés, connexes, et entreprises fermées administrativement</u> 70% du salaire brut Plafond de 70% de 4,5 fois le smic Plancher de 8,11 €

Périodes	Indemnité versée au salarié	Allocation versée par l'Etat à l'employeur
Février – Mars 2021	<p align="center"><u>Cas général</u></p> <p>60% du salaire brut</p> <p>Plafond de 60% de 4,5 fois le smic</p> <p>Plancher de 8,11 €</p>	<p align="center"><u>Cas général</u></p> <p>36% du salaire brut</p> <p>Plafond de 36% de 4,5 fois le smic</p> <p>Plancher de 7,30 €</p>
	<p align="center"><u>Secteurs protégés, connexes</u></p> <p>70% du salaire brut</p> <p>Plafond de 70% de 4,5 fois le smic</p> <p>Plancher de 8,11 €</p>	<p align="center"><u>Secteurs protégés, connexes, et entreprises fermées administrativement</u></p> <p>60% du salaire brut</p> <p>Plafond de 60% de 4,5 fois le smic</p> <p>Plancher de 8,11 €</p>
	<p align="center"><u>Entreprises fermées administrativement, restrictions sanitaires territoriales</u></p> <p>70% du salaire brut</p> <p>Plafond de 70% de 4,5 fois le smic</p> <p>Plancher de 8,11 €</p>	<p align="center"><u>Entreprises fermées administrativement, restrictions sanitaires territoriales</u></p> <p>70% du salaire brut</p> <p>Plafond de 70% de 4,5 fois le smic</p> <p>Plancher de 8,11 €</p>
Avril – Juin 2021	<p align="center"><u>Cas général</u></p> <p>60% du salaire brut</p> <p>Plafond de 60% de 4,5 fois le smic</p> <p>Plancher de 8,11 €</p>	<p align="center"><u>Cas général</u></p> <p>36% du salaire brut</p> <p>Plafond de 36% de 4,5 fois le smic</p> <p>Plancher de 7,30 €</p>
	<p><u>Secteurs protégés et connexes</u></p> <p>Fin du régime spécifique et application du cas général</p>	
	<p align="center"><u>Entreprises fermées administrativement, restrictions sanitaires territoriales (zone de chalandise de station de ski)</u></p> <p>70% du salaire brut</p> <p>Plafond de 70% de 4,5 fois le smic</p> <p>Plancher de 8,11 €</p>	<p align="center"><u>Entreprises fermées administrativement, restrictions sanitaires territoriales (zone de chalandise de station de ski)</u></p> <p>70% du salaire brut</p> <p>Plafond de 70% de 4,5 fois le smic</p> <p>Plancher de 8,11 €</p>
A partir de juillet 2021	<p align="center"><u>TOUS SECTEURS</u></p> <p>60% salaire brut</p> <p>Plafond de 60% de 4,5 fois le smic</p> <p>Plancher de 8,11 €</p>	<p align="center"><u>TOUS SECTEURS</u></p> <p>36% salaire brut</p> <p>Plafond de 36% de 4,5 fois le smic</p> <p>Plancher de 7,30 €</p>